

218C1250
FR0000044612-OP016-RA01

10 juillet 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.

AFONE PARTICIPATIONS

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 10 juillet 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions (« OPRA ») déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par le Crédit Lyonnais, agissant pour le compte de la société AFONE PARTICIPATIONS (cf. Décision et Information 218C1138 du 28 juin 2018).

La société AFONE PARTICIPATIONS s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 1 000 000 actions au prix unitaire de **9,20 €**, soit 19,66% du capital de la société¹, en vue de les annuler, en application des articles L. 225-204 et L. 225-207 du code de commerce.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société AFONE PARTICIPATIONS, réunie le 4 juillet 2018, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de capital d'AFONE PARTICIPATIONS par voie d'offre publique de rachat d'actions.

Il est précisé que le concert composé des familles Fournier² et Durand-Gasselin³, qui détient 3 341 239 actions AFONE PARTICIPATIONS représentant 6 682 478 droits de vote, soit 65,68% du capital et 78,55% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante, a fait part de son engagement de ne pas apporter ses titres à l'offre :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
FL Finance⁵	2 616 276	51,43	5 232 552	61,51
Awys ⁶	715 063	14,06	1 430 126	16,81
Eric Durand-Gasselin	9 900	0,19	19 800	0,23
Total famille Durand-Gasselin	724 963	14,25	1 449 926	17,04
Total concert	3 341 239	65,68	6 682 478	78,55

¹ Sur la base d'un capital composé de 5 086 948 actions représentant 8 506 554 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Indirectement, par l'intermédiaire de la société FL Finance.

³ Directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société anonyme de droit luxembourgeois Awys contrôlée au plus haut niveau par M. Eric Durand-Gasselin.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 5 086 948 actions représentant 8 506 554 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Contrôlée par M. Philip Fournier.

⁶ Contrôlée au plus haut niveau par M. Eric Durand-Gasselin.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 1 000 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code de commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire ou titulaire.

Il n'est pas prévu de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire sur les actions AFONE PARTICIPATIONS ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé :

- que le cabinet Advolis, représenté par M. Hugues de Noray, a été mandaté comme expert indépendant par la société AFONE PARTICIPATIONS en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre en application de l'article 261-1 I, 3° du règlement général ;
 - qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information de la société AFONE PARTICIPATIONS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé, le 27 juin 2018, et diffusé le 28 juin 2018, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.
- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information d'AFONE PARTICIPATIONS comportant notamment les objectifs et intentions de la société, les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, l'avis motivé du conseil d'administration d'AFONE PARTICIPATIONS et le rapport de l'expert indépendant. Ce dernier conclut à l'équité, du point de vue des actionnaires minoritaires, du prix de 9,20 € par action retenu pour l'offre.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions AFONE PARTICIPATIONS, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société AFONE PARTICIPATIONS sous le n°18-296 en date du 10 juillet 2018.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de la société AFONE PARTICIPATIONS visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions AFONE PARTICIPATIONS (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.